CHAMBRE D'APPEL

30 NOVEMBRE 2021

Dossier n°10 – 2021/2022 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment ses Titres IX et XI ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de .... (....) ;

Vu la demande de joker médical du club .... ;

Vu la décision contestée ;
Vu le recours introduit par le groupement sportif .... ;

Après avoir entendu le groupement sportif ...., régulièrement convoqué et représenté par son conseil, Maître ...., accompagné de Monsieur ...., Manager Général, régulièrement mandaté par son Président ;

Après avoir entendu la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par le Docteur ...., membre de la CHNC ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Le groupement sportif .... ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure **:**

Pour la saison 2021/2022, le club professionnel ...., ci-après « ....», porté par l'association sportive .... (....), est engagé dans le championnat de .... organisé par la FFBB.

Le championnat de .... comporte une première phase de compétitions (Phase 1) ayant lieu du 2 octobre 2021 au 30 avril 2022, donnant lieu à une phase finale (*Playoffs/Playdowns*), prévue du 7 mai au 9 juin 2022.

Madame .... (licence n°....) est engagée auprès de ....en tant que joueuse professionnelle depuis le ..... Son contrat, qui devait initialement prendre fin au terme de la saison 2020/2021, a été renouvelé le .... jusqu'au terme de la saison 2021/2022.

Le ...., Madame .... a subi un accident causant son inaptitude pour la fin de la saison 2020/2021. ....n'a pas fait de demande d'autorisation de remplacement médical (« joker médical ») pour pallier la blessure de cette joueuse.

Le .... 2021, le médecin référent de ....a délivré à Madame ...., un certificat de non-contre-indication à la pratique du basket-ball en compétitions de haut-niveau, celui-ci actant une reprise de travail de la joueuse avec rééducation et réathlétisation.

Estimant que l'ensemble des conditions requises par l'article 7 du Règlement Sportif Particulier (RSP) de .... (et notamment après avis favorable du médecin ....), la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) a délivré l'autorisation à participer de la joueuse .... le .....

Le .... 2021, se tenait la rencontre N°…. comptant pour la première journée du championnat de ...., opposant le club .... à ...., et à laquelle Madame .... n'a pas participé.

Le .... 2021, le club ....a transmis à la CHNC une demande d'autorisation de remplacement médical pour cette joueuse.

L'article 7bis du RSP de .... prévoit que *« si une association ou société sportive souhaite faire appel à un remplacement médical, elle doit […] :*

- *[Informer], par écrit, la CHNC de la demande de remplacement médical ;*
- *[Transmettre], par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse majeure, [le] dossier médical au médecin de la ...., sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter les éléments de diagnostic ainsi que l'avis du médecin du club. »*

Le .... 2021, le médecin du club de ....a transmis, avec l'accord de Madame ...., le dossier médical comportant les éléments de diagnostic ainsi que son avis au médecin fédéral de la .....

Après examen des document transmis, le médecin de la .... a relevé que la joueuse était inapte à jouer, et que cette inaptitude, d'ordre physique, résultait de son accident de travail initial remontant à la saison 2020/2021.

C'est pourquoi lors de sa réunion du .... 2021, la CHNC, constatant que l'origine de la blessure de Madame .... ne relevait pas de la saison 2021/2022, a considéré, au visa de l'article 7bis du RSP de ...., que les conditions requises pour autoriser le remplacement médical de la joueuse n'étaient pas remplies.

En conséquence, la CHNC a décidé :

- De suspendre temporairement pour inaptitude médicale l'autorisation à participer de Madame .... ;
- De refuser la demande du groupement sportif .... de procéder au remplacement médical (joker médical) de Madame .....

Par un courrier en date du ....
2021, ..., par l'intermédiaire de son conseil, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant affirme que les trois conditions de la demande de remplacement pour inaptitude médicale sont remplies :

- L'inaptitude de la joueuse a été constatée par le médecin de la .... en octobre 2021 ;
- Puisque le texte ne prévoit pas l'hypothèse d'une inaptitude qui se prolonge d'une saison sur l'autre, une interprétation sur l'appréciation de la qualité de joueuse majeure est requise. Il convient ainsi de prendre en compte 80% des rencontres jouées et non 80% des rencontres de la saison précédentes ;
- La demande de joker médical, qui doit être faite dès le début du championnat et avant les deux dernières rencontres de la saison en cours, a été adressée le .... 2021 à la CHNC, soit entre la 1ère et 2ème journée.

Ainsi, la CHNC aurait dû faire droit à sa demande de joker médical pour la joueuse.

<u>La Chambre d'Appel considérant que</u> :

A titre liminaire, l'article 7 du RSP de .... prévoit que *« seuls peuvent participer au championnat de .... les joueuses et entraineurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs »*, qui délivre cette autorisation lorsque la joueuse a obtenu : *« la délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ;* l*'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ; l'avis conforme favorable du médecin de la .... (pour les joueuses uniquement) ».*

Au regard des éléments du dossier, il apparait que la joueuse .... a reçu, le ...., une autorisation à participer pour la saison 2021/2022 suite à l'avis favorable du médecin de la .....

Or, le .... 2021, le club a sollicité auprès de la CHNC une demande de joker médical, par laquelle il détaille les raisons de l'inaptitude physique de Madame ...., qui feraient suites à son accident en date du .....

L'article 7bis du RSP de .... relatif à la délivrance du joker médical, prévoit *qu' « en cas de blessure d'une joueuse majeure, inapte physiquement, il est instauré la possibilité pour un club d'avoir recours à un joker médical, consistant au remplacement médical d'une joueuse en cours de saison ».*

Selon ce même article, l'autorisation de remplacement médical peut être délivrée lorsque la demande est introduite *« dès le début du championnat et avant les deux dernières rencontres de la phase 1 »*, et concerne une joueuse majeure, qui est déclarée inapte physiquement, pendant au minimum 30 jours.

En l'espèce, la demande a régulièrement été introduite le .... 2021, soit entre la première et la deuxième journée du championnat de ...., et donc avant les deux dernières rencontres de la phase 1 du championnat de .....

Sur la condition tenant à l'inaptitude physique, la CHNC, bien que reconnaissant l'indisponibilité temporaire de la joueuse dans sa décision, a refusé la demande de joker médical de ...., estimant que *« l'origine de la blessure de la joueuse ne relev[ait] pas de cette saison »*.

Le club appelant conteste la motivation de la CHNC, considérant que le texte n'exige pas que l'évènement ayant causé l'inaptitude se soit produit lors de la saison en cours, dès lors que celle-ci existe à la date de la demande.

En l'occurrence, les éléments du dossier révèlent que depuis sa blessure (le 21 février 2021), Madame .... a reçu un avis favorable du médecin référent de son club pour pratiquer le basketball en compétitions (le .... 2021), lui permettant à ce titre de se voir attribuer une autorisation à participer au championnat de .... avant la reprise de la saison 2021/2022.

Si le club appelant fait valoir que postérieurement à son premier rétablissement, la joueuse a été victime d'un second accident ayant pour incidence de prolonger son inaptitude, celui-ci ne fournit aucune indication quant aux circonstances, ni même la date de ce second accident.

En tout état de cause, les éléments produits par le club appelant démontrent que la joueuse a été déclarée inapte le .... 2021 jusqu'au .... 2021. Il est donc admis que la joueuse était inapte physiquement lors de l'examen de la demande de joker médical, pour une durée supérieure à 30 jours, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger davantage sur l'origine de cette inaptitude.

S'agissant enfin de la qualité de joueuse majeure, l'article 7bis du RSP de .... prévoit qu'*« une joueuse majeure est une joueuse professionnelle qui a joué :*

- *Jusqu'à la 4 e rencontre de la saison en cours :*
  - *Soit 20 minutes en moyenne de temps de jeu sur 80% des rencontres de la saison précédente en .....*
  - *Soit 25 minutes en moyenne de temps de jeu sur 80% des rencontres de la saison précédente en LF2. […] ».*

Il en résulte que lorsque la demande de joker médical intervient avant la quatrième journée de championnat, ce qui est le cas en l'espèce, il convient de prendre en compte les rencontres de la saison précédente pour apprécier la qualité de « joueuse majeure ».

Le club appelant affirme cependant que, le texte ne prévoyant pas le cas d'une inaptitude prolongée d'une saison sur l'autre pour une seule et même blessure, il convient d'interpréter les dispositions susmentionnées en se référant non pas à 80% de l'ensemble des rencontres de la saison précédente, mais à 80% des rencontres jouées.

Or, l'article 7bis précité précise que pour apprécier la qualité de joueuse majeure, il faut tenir compte « *des rencontres de la saison précédente* », et non du nombre de rencontre jouées uniquement, comme le soutient le club appelant. Cette interprétation textuelle ne saurait ainsi être retenue.

Après vérification des feuilles de marque, il apparait que Madame ...., qui n'a pris part à aucune rencontre depuis le début du championnat de .... pour la saison 2021/2022, a participé à quatorze (14) rencontres sur vingt-quatre (24) lors de la saison 2020/2021, soit moins des 80% requis règlementairement.

Force est de constater que Madame .... ne remplit pas les conditions requises pour être qualifiée de « joueuse majeure ».

Il convient ainsi de confirmer la décision de la CHNC du .... 2021, qui suspend temporairement l'autorisation à participer de Madame .... pour inaptitude médicale, et refuse la demande de ....de procéder au remplacement médical de ladite joueuse.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Haut-Niveau des Clubs.